

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance Séance du 08 décembre 2021

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 08 décembre 2021 à 17h30 sous la présidence de Madame Nadège NICOLAS.

**Présents :** Mme Nadège Nicolas, M. Jean-Philippe BOLLE, M. Arnaud BERNEZ (en visioconférence), Mme Estelle MERCIER (visioconférence), M. Nathan ROY, M. Michel FICK (visioconférence), Mme Sylvie Babigeon (visioconférence)

**Absent(es) excusé(es) :** M. Mathieu KLEIN, Mme Florence LEGROS,

**Nombre d'administrateurs en exercice :** 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

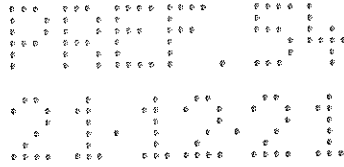
**Ont donné pouvoir :**

Mme Florence LEGROS à M. Jean-Philippe BOLLE  
M. Mathieu KLEIN à Mme Estelle Mercier

**Secrétaire de séance :** M. Nathan ROY

**Objet : Convention avec les caisses de crédit municipal de Reims et Strasbourg**

Considérant, d'une part, les obligations réglementaires en matière de contrôle périodique auxquelles elles sont assujetties et, d'autre part, les expériences et compétences des Caisses de Crédit municipal de Nancy, Reims et Strasbourg, notamment en matière de contrôle, de conformité, de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et de gestion des risques LCB-FT,  
Le Crédit municipal de Nancy, établissement public communal de crédit et d'aide sociale, dont le siège est au 10 rue Callot 54 000 Nancy, représenté par Monsieur Michel CÔME agissant en qualité de Directeur, es qualité, ci-après dénommé le « CMN »,  
Le Crédit municipal de Reims, établissement public communal de crédit et d'aide sociale, dont le siège est au 5 rue Henri Jadart - 51100 Reims, représenté par Madame Isabelle DESSEAUX agissant en qualité de Directrice, es qualité, ci-après dénommé le « CMR »,  
et  
Le Crédit municipal de Strasbourg, établissement public communal de crédit et d'aide sociale, dont le siège est au 6, rue d'Ingwiller 67 000 Strasbourg, représenté par Monsieur Gérard FISCHER agissant en qualité de Directeur, es qualité, ci-après dénommé le « CMS »  
ont décidé de la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention »).  
Le CMN, le CMR et le CMS sont ci-après dénommés ensemble les « parties » et prise isolément une « Partie ».



## **1. Objet de la Convention**

Les parties conviennent de la réalisation mutuelle des missions de contrôle périodique sous la forme d'audits croisés.

## **2. Modalités de mise en œuvre**

Un plan d'audit prévisionnel identifiant les thématiques à étudier sera élaboré. Les contrôles porteront en particulier sur les thèmes suivants (non exhaustif) :

- La comptabilité
- L'entrée en relation et la LCB-FT
- L'expertise et la conservation des objets
- La continuité de l'activité

Les vérifications se feront à la fois sur place et sur pièces ; elles donneront lieu à la rédaction de rapports et à l'élaboration de grilles de suivi des préconisations. La mise en œuvre de ces préconisations relève uniquement de la responsabilité de la partie concernée.

Les caisses mettront en œuvre les moyens adéquats à la réalisation du programme annuel d'audit. Cela correspond de manière prévisionnelle à 4 « jours-hommes » par caisse par an.

## **3. Confidentialité**

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité de toute information dont elles prendraient connaissance et à ne pas utiliser ces informations en dehors de la mission fixée dans la présente convention.

## **4. Responsabilité**

### **4.1. Stipulations générales**

Chaque Partie n'est responsable que de l'exécution des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. La responsabilité de chaque partie est exclue pour quelque autre cause que ce soit. Il s'ensuit que la responsabilité d'une partie ne pourra être engagée au titre de la Convention en cas de manquement aux obligations lui incombant en raison de faits imputables à d'autres intervenants à moins que cette partie ait directement participé à un tel manquement.

### **4.2. Compétence**

Les parties conviennent que tout litige et toute action ou procédure fondé sur la Convention ou s'y rapportant devra être porté devant le tribunal administratif de Nancy. Le présent article survit à la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

## **5. Rémunération**

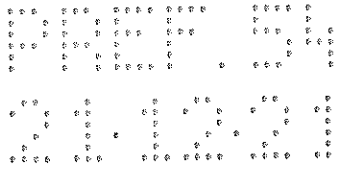
Les parties prennent à leur charge les frais relatifs à l'exercice de la mission qui leur est dévolue.

## **6. Durée**

La Convention prend effet à compter du 01/01/2022 et est conclue pour une durée de trois (3) ans. À son échéance, elle pourra être renouvelée de façon expresse. Toutefois, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par l'une ou l'autre partie au cas où l'une des parties ne serait plus habilitée à fournir des services qui sont visés par la Convention.

## **7. Modification de la convention**

La Convention pourra être modifiée par voie d'avenant.



## 8. Informatique et libertés

Chaque Partie reconnaît que le traitement de données à caractère personnel est soumis à la réglementation sur les données personnelles et nominatives, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et les textes subséquents.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et à effectuer à tout moment sous leur propre responsabilité toutes les démarches, déclarations légales et/ou obtenir les autorisations, concernant notamment les traitements qu'elles effectuent, les données traitées, les obligations relatives à la transmission de fichiers à des tiers, qui pourraient être rendus nécessaires du fait des traitements automatisés d'informations nominatives réalisées en application de la Convention et plus particulièrement les missions visées à l'article 2.

## 9. Notification

Sauf stipulation contraire décidée d'un commun accord entre les parties, toute notification résultant des termes et conditions de la présente Convention est faite à l'adresse de chacune des parties, telle qu'indiqué en tête des présentes, ou à toute autre adresse que peut désigner à cette fin l'une des parties, par notification écrite adressée à l'autre partie.

## 10. Absence de mandat – absence d'*affectio societatis*

Rien de ce qui figure aux présentes ne saurait faire d'une des parties un mandataire d'une autre partie, étant entendu que, dans le cadre de l'exécution des obligations résultant de la présente Convention, elle agira en qualité d'entreprise indépendante.

La présente Convention ne saurait être interprétée comme emportant création d'une société en participation ou une société créée de fait entre les parties ou comme pouvant donner naissance à une quelconque solidarité entre elles.

Le conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la conclusion de la convention avec les caisses de crédit municipal de Reims et Strasbourg dans le cadre du contrôle périodique
- Autorise le Directeur à signer la convention

Transmis au contrôle  
de légalité le 21.12.2021  
Affiché le 21.12.2021

Pour extrait conforme,  
Nadège NICOLAS, Vice-Présidente du  
Conseil d'Orientation et de Surveillance